

## LEXIQUE

### A

#### **Abattement**

Diminution pratiquée sur le montant de l'assiette imposable.

#### **Acompte contemporain**

Les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), les salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère imposables en France lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis à l'étranger, les revenus sans tiers collecteurs perçus par les personnes à charges du foyer fiscal, font l'objet d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source. Ces acomptes mensuels (ou trimestriels sur option pour certaines catégories) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable sont prélevés directement sur leur compte bancaire.

#### **Action en recouvrement forcé / Recouvrement forcé**

Ensemble des actions engagées par les comptables publics pour recouvrer les créances publiques. Il s'agit des actions de masse (avis à tiers détenteur, saisie-vente, ...) et des actions lourdes (saisie immobilière, mise en cause de dirigeants, ...). Cette expression englobe aussi bien les actions qui peuvent être engagées directement par le comptable public que celles qui nécessitent l'intervention du juge.

#### **Action de masse**

Action pouvant être engagée par les comptables publics pour recouvrer les créances publiques sans nécessiter l'intervention du juge.

#### **Action lourde**

Action ne pouvant être engagée par les comptables publics pour recouvrer les créances publiques qu'avec intervention du juge.

#### **Amende**

Les amendes et condamnations pécuniaires et autres produits recouverts comme en matière d'amendes sont gérés par les comptables de la DGFIP sur la base d'un titre exécutoire :

- amende forfaitaire majorée : l'amende forfaitaire correspond à une procédure simplifiée de jugement de certaines contraventions des 4 premières classes et de certains délits. L'amende forfaitaire est majorée par l'officier du ministère public en matière contraventionnelle, et par le Procureur de la République de Rennes en matière délictuelle, si l'amende forfaitaire n'est pas réglée dans les délais prévus par le code de procédure pénale ;
- l'ordonnance pénale est une procédure de jugement simplifiée. C'est une procédure écrite et non contradictoire, donc sans audience (le prévenu n'est en principe pas entendu). Elle peut être rendue en matière contraventionnelle et correctionnelle ;
- jugement du tribunal de police : décision rendue par le tribunal de police qui est la juridiction qui juge les contraventions de cinquième classe ;
- jugement du tribunal correctionnel : décision rendue par le tribunal correctionnel qui est la juridiction qui juge les délits. Il juge également les contraventions connexes à un délit ;
- arrêt de la cour d'appel : décision rendue par la cour d'appel qui est la juridiction qui réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1er ressort ou 1ère instance) en matière civile, commerciale, sociale ou pénale ;
- arrêt de la cour d'assises : décision rendue par la cour d'assises qui est la juridiction compétente pour tous les crimes de droit commun ;
- « autres condamnations » : cette catégorie vise par exemple les amendes civiles prononcées par les juridictions ou les réparations civiles accordées à l'État.
- forfait de post stationnement majoré: institué dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant, un forfait de post-stationnement peut être acquitté dans les 3 mois suivant le constat de non-paiement. Au terme de ce délai, un titre exécutoire (forfait post stationnement majoré) émis par l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions), fait l'objet d'un recouvrement forcé par les comptables, comme en matière d'amendes.

### **Article de rôle**

Élément de rôle d'impôt en vertu duquel les comptables publics assurent le recouvrement des impôts qu'ils ont pris en charge. Il indique pour chaque contribuable son identification, les bases d'imposition, les éléments de liquidation de l'impôt et le montant à payer. On dénombre en général un article d'imposition par foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu (en cas de décès du conjoint dans l'année, il peut y avoir plusieurs articles d'imposition), un article d'imposition pour chaque local d'habitation ou dépendance (par exemple, un garage lorsqu'il est imposé distinctement) pour la taxe d'habitation et un article d'imposition par établissement pour la cotisation

foncière des entreprises (y compris taxes annexes et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)).

### **Article majoré**

Article de rôle non acquitté par le redevable à la date d'échéance et soumis à majoration de 10 % (5 % pour la cotisation foncière des entreprises) ou acquitté totalement ou partiellement mais par un mode de paiement non dématérialisé alors que le montant dû relève de l'obligation de paiement dématérialisé et soumis à majoration de 0,2%.

### **Auto-entrepreneur**

Les contribuables relevant du régime micro BIC, ou du régime spécial BNC (cf « Micro : régimes micro ») bénéficient automatiquement du régime micro social dit régime de « l'auto-entrepreneur » caractérisé par un prélèvement libératoire des cotisations sociales.

Deux options sont possibles :

- option sociale : paiement des cotisations sociales calculées sur la base des assiettes minimales ;
- option fiscale : versements libératoires de l'impôt sur le revenu.

À compter de 2016, l'auto-entrepreneur devient le micro-entrepreneur (voir Micro-entrepreneur).

### **Avis à tiers détenteur**

Acte de poursuite de masse, de nature fiscale, permettant au comptable de la Direction Générale des Finances Publiques d'appréhender, sur simple demande, entre les mains d'un tiers (banquier, employeur...), des fonds dont il est détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable de l'administration fiscale.

### **Avis de mise en recouvrement**

Titre exécutoire par lequel le comptable public compétent authentifie la créance fiscale non acquittée à la date d'exigibilité et qui lui permet de procéder à l'action en recouvrement forcé. Voir « Rôle ».

### **Avis d'imposition**

Document adressé à chaque redevable d'impôts directs recouverts par voie de rôle ou sur option exclusivement disponible sous forme dématérialisée dans son compte fiscal en ligne, lui précisant les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Les avis d'imposition de CFE ne sont pas envoyés par courrier mais sont mis en ligne dans l'espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les usagers doivent les consulter avant la date limite de paiement.

## **B**

### **Bases brutes pour les impôts locaux**

Il s'agit de la valeur locative revalorisée chaque année des locaux situés sur un territoire après application des abattements et réductions afférents à divers dispositifs.

### **Bases nettes pour les impôts locaux**

Elles correspondent aux bases brutes après des exonérations propres à chaque collectivité.

### **Bénéfices agricoles**

Revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes, soit aux fermiers, métayers.

### **Bénéfices industriels et commerciaux**

Bénéfices provenant de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par une personne physique et bénéfices provenant des locations en meublé.

### **Bénéfices non commerciaux**

Bénéfices comprenant :

- les bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...);
- les revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...);

- les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits des opérations de bourse, produits perçus par les inventeurs, ...).

### **Bien ordinaire (local ordinaire)**

Tout local ne pouvant être qualifié de maison exceptionnelle (voir définition) ou d'établissement industriel.

## **C**

### **Catégorie de local (en matière de propriétés bâties)**

Groupe auquel appartient le local selon une répartition effectuée en fonction de modalités d'évaluation foncière spécifiques. Les immeubles sont répartis en trois catégories :

- catégorie des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel ;
- catégorie des locaux commerciaux et biens divers ;
- catégorie des établissements industriels.

### **Conciliation**

La procédure de conciliation, instituée par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, est applicable lorsque le débiteur éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouve pas depuis plus de quarante-cinq jours en cessation des paiements, c'est-à-dire, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Elle ne peut être ouverte qu'à l'initiative du débiteur et prend fin dès que celui-ci en fait la demande.

### **Contentieux du recouvrement**

Ensemble des contestations d'un redevable à l'encontre des poursuites engagées par l'administration : oppositions à poursuites et revendication d'objet saisis. Appel des décisions portant sur les actions lourdes (action paulienne, action en simulation, mise en cause de dirigeant, ...).

### **Contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle**

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à trois milliards d'euros sont assujettis à la contribution

additionnelle à la contribution exceptionnelle. Elle est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018. Elle ne s'applique plus aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

### **Contribution à l'audiovisuel public**

Contribution due par les particuliers (adossée à la taxe d'habitation) et par les professionnels (adossée à la TVA) en cas de détention au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

### **Contribution annuelle sur les revenus locatifs**

Contribution s'appliquant aux revenus locatifs perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle a remplacé la contribution additionnelle représentative du droit de bail. Cette contribution est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les seules personnes physiques ainsi que, sous certaines conditions, pour certaines sociétés de personnes.

### **Contribution économique territoriale (CET)**

Contribution instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, composée de deux éléments distincts :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La contribution économique territoriale est plafonnée pour chaque entreprise en fonction de la valeur ajoutée produite lorsque le montant des cotisations CFE et CVAE excède 3 % de la valeur ajoutée et peut donner lieu à un dégrèvement sur demande du redevable.

### **Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés**

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.

### **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

Contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu à la charge des contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 500 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

### **Contributions sociales**

Voir prélèvements sociaux

### **Cote**

Élément détaillé d'un article de taxation. Par exemple, un article de taxes foncières peut comprendre une cote relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties et une cote relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

### **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel en France une activité professionnelle non salariée.

La base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession durant la période de référence.

Le cas échéant, une cotisation minimum est susceptible de s'appliquer.

La période de référence retenue est généralement constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Cette imposition est une composante de la contribution économique territoriale (voir définition), recouvrée par voie de rôle.

Les avis d'imposition de CFE ne sont pas envoyés par courrier mais sont mis en ligne dans l'espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Les usagers doivent les consulter avant la date limite de paiement.

### **Cotisation minimum de CFE (base mini)**

Les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est due lorsque la base nette de la CFE est inférieure à une base minimum fixée par la collectivité locale.

Le montant de la base minimum est fixé par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon un barème qui dépend du montant du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes réalisé au cours de la période de référence.

### **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises et ont un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 152 500 €. Elle est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Composante de la contribution économique territoriale (voir définition), cette imposition est liquidée spontanément par les entreprises.

### **Crédit d'impôt**

Somme qui est soustraite du montant de l'impôt dû par une entreprise ou un particulier. Un crédit d'impôt est un dispositif généralement incitatif visant à favoriser certaines activités ou dépenses (les dépenses en faveur de la recherche donnant lieu au crédit d'impôt recherche ; dépenses en faveur des emplois à domicile qui permettent aux foyers fiscaux de bénéficier d'un crédit d'impôt emploi à domicile...). Un crédit d'impôt peut être accordé pour différents types d'impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés...). Il s'impute sur l'impôt dû et peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.



### **Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)**

Le CIMR, calculé automatiquement par l'administration, vise à effacer l'impôt dû au titre des revenus courants perçus en 2018 et inclus dans le champ de la réforme du prélèvement à la source. En revanche, les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ du PAS (les RCM, les plus-values mobilières...) perçus en 2018 resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

Par ailleurs, les prélèvements sociaux dus au titre des revenus perçus en 2018 seront annulés par un crédit d'impôt « prélèvements sociaux » (CIPS) dans les mêmes conditions.

### **Crédit d'impôt prélèvements sociaux (CIPS)**

Le crédit d'impôt en matière de contributions et prélèvements sociaux est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) et, le cas échéant, de son crédit d'impôt complémentaire.

## **D**

### **Décharge**

Suppression prononcée par l'administration de la totalité de l'imposition, après que celle-ci ait été contestée par voie contentieuse.

### **Déclaratif spécial**

Voir « Micro-BNC ».

### **Déclaration contrôlée**

Régime s'appliquant aux contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés.

#### **- à titre obligatoire :**

- lorsque le montant annuel de leurs recettes de l'année civile précédente ou de la pénultième année excède 70 000 € hors taxes ;
- quel que soit le montant de leurs recettes, aux officiers publics et ministériels pour les bénéfices provenant de leur charge ou office et aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport et qui optent pour l'imposition selon un revenu moyen ;
- aux contribuables qui sont exclus du régime de la franchise en base de TVA ;

- aux contribuables qui, réalisant dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;

- sur option :

- aux contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC (voir définition).

Le bénéfice est déclaré par le contribuable.

### **Déclaration en ligne**

A compter des revenus de l'année 2018, les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet doivent souscrire par voie électronique. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier.

### **Déclaration PAS revenus autres (PASRAU)**

La déclaration « PAS revenus autres » est le support déclaratif qui permet de collecter les données fiscales relatives à l'impôt sur le revenu (rémunération nette fiscale, prélèvement à la source) de manière pérenne, pour tous les revenus autres que les salaires et de manière transitoire, pour tous les salaires d'employeurs du secteur public tant qu'ils ne sont pas entrés dans le périmètre de la déclaration sociale nominative.

### **Déclaration sociale nominative (DSN)**

La déclaration sociale nominative, mesure de simplification majeure pour les entreprises, vise à remplacer progressivement toutes les déclarations sociales mais aussi à collecter des données permettant d'alimenter le système d'information de la DGFIP, notamment en matière d'impôt sur le revenu (rémunération nette fiscale, prélèvement à la source).

### **Dégrèvement**

Suppression ou atténuation d'un impôt prononcée par l'administration, d'office, par voie contentieuse (décharge ou réduction) ou par voie gracieuse (remise ou modération). Selon les règles comptables en vigueur, le dégrèvement est considéré non pas comme une diminution des prises en charge mais comme une recette d'ordre.

### **Document d'arpentage**

Document modificatif du parcellaire cadastral, le document d'arpentage est établi aux frais et à la diligence des parties. Il sert à assurer l'identification des nouvelles

parcelles issues de tout changement de limite de propriété (division, partage, lotissement ...) et la mise à jour du plan cadastral. Les documents d'arpentage sont établis par des personnes agréées par la Direction générale des Finances publiques.

### **Domaine non cadastré**

Parties du plan cadastral non divisées en parcelles. Il s'agit principalement des routes et des cours d'eau, ainsi que de certaines portions du territoire (terrains militaires, zones de haute montagne inaccessibles).

## **E**

### **Émission**

Montant de l'impôt mis à la charge d'une personne ou d'une société sur la base des montants qu'elle a déclarés (cas de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et assimilés), des valeurs foncières des locaux qu'elle habite ou détient (cas des impôts locaux) ou suite à une rectification.

### **Enregistrement**

Formalité ayant pour fonction de donner date certaine à un acte et impôt perçu à cette occasion. La formalité est accomplie par le comptable public compétent lors d'opérations juridiques (ventes, échanges, ...) ou lors de l'ouverture des successions. Les droits sont perçus lors de l'enregistrement de ces actes.

### **Escroquerie**

Infraction qui consiste à faire usage de procédés (usage de faux noms ou de manœuvres frauduleuses, par exemple) afin de tromper une personne pour la déterminer à remettre des fonds. Ce délit est prévu par les articles 313-1 et suivants du Code pénal.

### **Examen de comptabilité**

Cette procédure permet à l'administration fiscale de réaliser du bureau des opérations de contrôle à partir du fichier des écritures comptables (FEC) communiqué par l'entreprise. Elle présente, pour le contribuable, les mêmes garanties qu'une vérification sur place tout en limitant la charge pesant sur les entreprises.

### **Exclus de la mensualisation**

Contribuables qui bénéficiaient d'un contrat de mensualisation mais ont été exclus du système suite à deux incidents de prélèvement pour cause de provision insuffisante.

### **Exercice**

Notion comptable qui désigne la période de temps limitée au cours de laquelle une entreprise mentionne tous les faits économiques qui la concernent et lui serviront à établir un bilan comptable à l'issue de la période délimitant l'exercice. Sont généralement distingués :

- l'exercice courant ;
- l'exercice précédent ;
- les exercices antérieurs.

### **Exonération**

Allègement total ou partiel des bases d'imposition et se traduisant par une perte de recettes fiscales. Elle peut être de droit, facultative ou de droit compensée par l'État.

## **F**

### **Fichier des redevables permanents**

Liste des personnes physiques ou morales ayant une activité de nature commerciale ou non, industrielle, artisanale ou agricole.

### **Forfait**

L'article 33 de la loi n° 1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole pour le remplacer par un régime dit « micro BA », codifié à l'article 64 bis du code général des impôts (CGI).

Le régime « micro BA » s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes sur trois années consécutives, pour l'ensemble des exploitations, ne dépasse pas 82 800 €, hors taxes.

### **Foyer fiscal (impôt sur le revenu)**

Ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus. L'impôt est établi sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal (déclarant, conjoint, personnes à charge).

**Foyers fiscaux imposables (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux dont l'impôt avant imputation de tout crédit ou réduction d'impôt est strictement positif.

**Foyers fiscaux non imposables (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux dont l'impôt avant imputation de tout crédit ou réduction d'impôt est nul.

**Foyers fiscaux imposés (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux pour lesquels l'impôt sur le revenu indiqué est strictement positif.

**Foyers fiscaux non imposés (à l'impôt sur le revenu)**

Foyers fiscaux pour lesquels aucun montant d'impôt n'est mis en recouvrement.

**Franchise en base de TVA**

Dispositif qui dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Quels que soient la forme juridique et le régime d'imposition des bénéficiaires, ce régime fiscal s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas dépassé :

- 82 800 € l'année civile précédente pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ou 91 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année a été inférieur à 82 800 € ;
- 33 200 € l'année civile précédente pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année a été inférieur à 33 200 €.

**Fraude fiscale (délit de)**

Infraction qui consiste pour un contribuable à se soustraire ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt. La répression pénale de la fraude fiscale suit une procédure spéciale qui prévoit

notamment que les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte préalable de l'administration fiscale déposée après avis favorable de la Commission des infractions fiscales. Ce délit est prévu à l'article 1741 du Code général des impôts.

## G

### **Gestion**

Notion comptable qui coïncide avec l'année civile. Les recettes recouvrées en gestion comprennent l'ensemble des sommes perçues quelle que soit l'année d'émission des rôles ou l'exercice comptable. Ainsi, la gestion comprend l'exercice courant, l'exercice précédent et les exercices antérieurs.

## H

### **Homologation**

Acte du directeur général des finances publiques ou du Préfet (ou par délégation de pouvoir de ce dernier, les agents placés sous l'autorité des directeurs départementaux des finances publiques ou des responsables de services à compétence nationale ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint) qui rend les rôles d'impôts directs exécutoires et permet ainsi aux comptables publics d'en assurer le recouvrement.

## I

### **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**

Imposition forfaitaire à laquelle sont assujetties certaines entreprises de réseaux. Elle vise certaines installations ou matériels (éoliennes, centrales nucléaires ou thermiques à flamme, stations radioélectriques, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, matériels roulants destinés au transport de voyageurs, transformateurs électriques, installations gazières et canalisations de gaz naturel liquéfié...). Le produit est affecté au profit des collectivités locales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou de l'établissement public du grand Paris.

## **Impositions ordinaires**

Impositions qui ne résultent pas d'un contrôle fiscal sur place effectué par les services de vérification de l'administration fiscale.

## **Impôt direct**

Impôt payé et supporté par la même personne. Il s'agit notamment de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation.

I - Impôts directs recouverts par voie de rôle :

- impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur le patrimoine;
- impôt sur la fortune immobilière (à compter du 01/01/2018) lorsque le patrimoine net imposable au 1<sup>er</sup> janvier est supérieur à 1 300 000 ;
- impôts directs locaux :
  - taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxe d'habitation sur les logements vacants ;
  - taxe annuelle sur les logements vacants ;
  - taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
  - cotisation foncière des entreprises (en remplacement de la taxe professionnelle), taxes additionnelles et redevances principales (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambres de métiers, taxe sur les friches commerciales et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux).

II – Autres impôts directs recouverts sans rôle / par voie d'avis de mise en recouvrement

(les principaux) :

- impôt sur les sociétés ;
- impôt de solidarité sur la fortune lorsque le patrimoine net imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est supérieur à 2 570 000 € ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- taxe sur les véhicules de sociétés ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe sur les locaux à usage de bureaux (Île-de-France).

## **Impôt indirect**

Impôt distinguant le redevable de l'impôt (celui qui verse le montant de l'impôt) du contribuable effectif (celui qui supporte effectivement l'impôt). Le principal impôt indirect est la taxe sur la valeur ajoutée.

## **Impôt de solidarité sur la fortune (IFI)**

Impôt annuel dû par une personne physique propriétaire d'un patrimoine immobilier excédant le seuil d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

(1 300 000 € à compter du 1er janvier 2013).  
L'IFI a remplacé l'ISF depuis 2018.

### **Impôt sur le revenu**

Impôt établi sur l'ensemble des revenus catégoriels (voir définition) dont bénéficient les personnes physiques au cours d'une année déterminée.

### **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

Impôt annuel dû par une personne physique propriétaire d'un patrimoine excédant le seuil d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (1 300 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).

L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé les dispositions portant sur l'ISF.

L'ISF a été remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

### **Intégration fiscale progressive**

Lorsque l'écart de taux communal est significatif, la fusion de deux ou plusieurs communes peut s'accompagner du maintien pendant une période d'au plus 12 ans, de taux d'imposition distincts sur les territoires des anciennes communes. Cette opération est dite avec « intégration fiscale progressive » (IFP) des taux.

## **J**

### **Jour-amende**

Peine substituant une sanction pécuniaire à une peine privative de liberté ou peine complémentaire qu'une juridiction peut prononcer lorsqu'un prévenu est passible d'une peine d'emprisonnement.

Le montant global de la peine résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, sans pouvoir excéder 1 000 euros par jour-amende. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, sans pouvoir excéder trois cent soixante (article 131-5 du Code pénal).

Le défaut total ou partiel de paiement à l'expiration d'un délai égal au nombre de jours-amende peut entraîner, sous certaines conditions, un emprisonnement pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés (article 131-25 du Code pénal).



## L

### **Liquidation judiciaire**

Procédure instituée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

La liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise et à réaliser le patrimoine du débiteur soit par une cession globale soit par des cessions séparées de ses droits et biens.

Elle est applicable au débiteur qui est en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par le ministère public ou encore par un créancier.

### **Local**

Unité d'évaluation des propriétés bâties. Le local peut comprendre une partie principale, une ou plusieurs dépendances et une ou plusieurs constructions accessoires.

## M

### **Maison exceptionnelle**

Propriété bâtie qui peut être affectée, soit à usage d'habitation ou à usage professionnel, soit à usage commercial ou assimilé.

Sont ainsi rangés sous la rubrique « maisons exceptionnelles » :

- les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire les immeubles que leur caractère architectural, leurs dimensions, leur mode de construction placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation. Tel est le cas de certains châteaux, abbayes, monastères, etc., et plus spécialement, des bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ;
- les locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (gymnases, par exemple) ;
- les « établissements spéciaux » ayant un caractère « hors du commun » (grands magasins, grands hôtels, grands cinémas, etc.) et les biens divers présentant ce même caractère.

### **Méthode comptable**

Règles d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels à partir des données du bilan de l'entreprise. La valeur locative est déterminée en appliquant au

prix de revient de leurs différents éléments constitutifs, corrigé dans les conditions prévues à l'article 1499 du Code général des impôts, les taux d'intérêt prévus à l'article 310 L de l'annexe II au code précité, soit :

- 8 % pour les terrains et les sols ;
- 12 % pour les constructions et installations soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **Méthode particulière**

Règles d'évaluation de la valeur locative cadastrale des établissements industriels dont les propriétés ne relèvent pas de la méthode comptable (voir définition), effectuées suivant les règles prévues pour les locaux commerciaux et biens divers.

Ceci conduit à déterminer la valeur locative cadastrale :

- soit à partir du prix de loyer qui ressort du bail pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales ;
- soit par comparaison ou, à défaut, par voie d'appréciation directe sur la base de la valeur vénale, pour les biens loués à des conditions de prix anormales, occupés par leur propriétaire ou par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit.

### **Micro-entrepreneur**

À compter de 2016, « l'auto-entrepreneur » devient le « micro-entrepreneur » en raison de l'évolution de ce régime.

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2016, les contribuables relevant du régime micro BIC, ou du régime spécial BNC bénéficient automatiquement du régime micro social caractérisé par un prélèvement libératoire des cotisations sociales.

Ce régime simplifié de paiement libératoire des charges sociales peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Le micro-entrepreneur, placé sous le régime fiscal de la micro-entreprise dans la catégorie micro-BIC ou micro-BNC, doit déclarer son chiffre d'affaires ou ses recettes de façon mensuelle ou trimestrielle (en fonction de la période choisie), pour permettre le calcul des cotisations et contributions sociales.

### **Micro : régimes micro**

#### **Régime déclaratif spécial BNC (article 102 ter du CGI) dit « micro-BNC »**

Régime de droit commun pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux dont les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas l'année civile précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) 70 000 € hors taxes. Seul le montant des recettes est à déclarer directement sur la déclaration de l'impôt sur le revenu (des abattements spécifiques sont appliqués à ces recettes).

- **Régime des micro-entreprises (article 50-0 du CGI) dit « micro-BIC »**

Régime de droit commun pour les personnes exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas l'année civile précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) :

- 170 000 € lorsque le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- 70 000 € pour les autres entreprises.

Seul le chiffre d'affaires est à reporter directement sur la déclaration de l'impôt sur le revenu (des abattements spécifiques sont appliqués à ce chiffre d'affaires).

- **Micro BA**

Le régime du micro BA remplace le régime du bénéfice forfaitaire agricole. Le bénéfice imposable des exploitants relevant du régime du micro BA est égal à la moyenne des recettes hors taxe de l'année d'imposition et des deux années précédentes diminué d'un abattement représentatif des charges de 87 %. La moyenne calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition ne doit pas excéder 82 800 €. Seules les recettes sont à reporter directement sur la déclaration de l'impôt sur le revenu.

### **Mise en demeure de payer**

Acte de poursuites interruptif de prescription, préalable nécessaire à l'engagement de procédures génératrices de frais (saisie-vente notamment).

### **Mise en recouvrement**

Date à partir de laquelle le comptable public est chargé de recouvrer l'impôt et le redevable reçoit l'avis d'imposition s'agissant des impôts directs recouverts par voie de rôle. Elle est fixée, en règle générale, au trentième jour suivant celui de l'homologation. Ce délai peut être cependant raccourci (pas moins de 8 jours) ou rallongé (au maximum 60 jours) selon les impératifs du recouvrement.

S'agissant des impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement, cette date correspond à la date de l'avis de mise en recouvrement notifié au redevable.

### **Mutation à titre gratuit**

Succession ou donation qui ne comporte, en principe, la fourniture d'aucune contrepartie par leur bénéficiaire.

### **Mutation à titre onéreux**

Vente de biens meubles ou immeubles.

## **N**

### **Non diffusable (information)**

Information non communiquée en application des règles du secret statistique.

Les seuils appliqués sont les suivants :

- règle du nombre des unités
  - cas général  
Une donnée agrégée n'est pas communiquée lorsqu'elle concerne moins de trois unités.
  - cas particulier  
En matière de fiscalité des personnes (IR, BIC, BNC, BA, TH, ISF), ce seuil est porté à onze unités.
- règle du poids des unités  
Une donnée agrégée n'est pas communiquée lorsqu'elle comprend un élément dominant qui représente plus de 85 % du montant agrégé.

## **P**

### **Paiement dématérialisé**

Le paiement dématérialisé des impôts autoliquidés des professionnels (TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers) peut être effectué soit en mode EDI (envoi de fichiers comportant les informations de paiement), soit en mode EFI (paiement en ligne sur internet). Dans les deux cas, ces paiements sont effectués au format de prélèvement SEPA interentreprises (B2B).

En matière d'impôts sur rôle des particuliers, et de cotisation foncière des entreprises, taxes annexes et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour les professionnels, le paiement dématérialisé regroupe le prélèvement mensuel, le prélèvement à l'échéance et le paiement en ligne

Jusqu'en 2013, le taux de paiement dématérialisé exprime le rapport entre le nombre d'adhésions au prélèvement mensuel, au prélèvement à l'échéance ou paiement en ligne (hors acomptes provisionnels d'IR et à effet en N) et le nombre de contribuables imposés (ou d'articles de rôles émis) en N-1.

A partir de 2014, le taux de paiement dématérialisé exprime le rapport entre le nombre de contrats de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) et de paiements en ligne (hors acomptes provisionnels d'IR et à effet en N), permettant de solder une imposition au nombre de contribuables imposés sur l'année N. Ce taux ne prend en compte que les contrats de prélèvement mensuel permettant de solder les

impositions par prélèvement mensuel en N, soit les contrats actifs, ce qui a pour effet de neutraliser les contrats existants pour des contribuables non imposés.

### **Paiement en ligne**

Moyen de paiement qui permet le règlement à distance des impôts par des voies télématiques (Internet, terminaux mobiles, smartphones, tablettes...). Le contribuable adhère au paiement en ligne et donne ensuite son ordre de paiement au coup par coup.

A partir de 2019, en raison de la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt sur les revenus n'est plus intégré au suivi du paiement dématérialisé.

### **Parcelle**

Une parcelle s'entend de l'ensemble des terrains contigus, situés dans une même section et un même lieu-dit, appartenant à un même propriétaire et formant un tout dont l'indépendance est évidente en raison de l'agencement de la propriété

### **Part**

Chiffre tenant compte de la situation et des charges de famille de chaque contribuable, divisant le revenu imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

### **Pensions et rentes**

Allocations périodiques dont le paiement est, le plus souvent, garanti aux bénéficiaires leur vie durant. À l'exception de quelques cas précis, ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu.

### **Plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée**

Demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE afin de bénéficier d'un plafonnement fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

### **Plus-value/moins-value**

Augmentation (plus-value) ou diminution (moins-value) de la valeur d'un bien mobilier ou immobilier par rapport à sa valeur initiale, calculée au moment de la vente de ce bien.

### **Plus-value à long terme**

En fiscalité professionnelle, constat d'un excédent du prix de cession sur le prix de revient de certains biens détenus depuis deux ans au moins. Ces plus-values sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'imposition, sous certaines conditions.

### **Plus-value à taux proportionnel**

Plus-value réalisée sur les ventes de biens meubles ou immeubles, les gains suite à la clôture d'un PEA ou PEA-PME (avant le délai de 5 ans), les gains de levée d'option sur titres taxées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à différents taux (0 %, 8 %, 16 %, 18 %, 19 %...).

### **Prélèvement à l'échéance**

Mode de paiement par lequel le redevable autorise l'administration fiscale à prélever sur le compte indiqué le montant de l'impôt dû (sans limitation de durée).

### **Prélèvement à la source**

Mode de recouvrement contemporain de l'impôt sur les revenus selon la nature des revenus :

- pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, par prélèvement par le tiers payeur (employeur, caisse de retraite, banque, etc.) au moment du versement des revenus en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale ;
- pour les revenus sans tiers collecteur (revenus des indépendants et des gérants majoritaires de société, revenus fonciers, etc.), par prélèvement mensuel ou trimestriel sur le compte du foyer fiscal, d'acomptes calculés par l'administration fiscale.

### **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Entré en vigueur en 2019, le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt en même temps que la perception des revenus. L'impôt est prélevé directement sur le revenu versé par le collecteur (employeur ou organisme prestataire) selon un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. En l'absence de tiers verseur (travailleur indépendant, agriculteur, revenus fonciers), l'impôt sur le revenu est payé par des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du particulier.

### **Prélèvements sociaux**

Pour les revenus 2018, ils sont constitués des éléments suivants qui sont retenus sur les revenus du patrimoine et les produits de placement des personnes domiciliées en France :

- la contribution sociale généralisée (CSG) de 9,2 %,
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 %,
- le prélèvement de solidarité de 7,5 %.

### Prise en charge

- Impôts mis en recouvrement par voie de rôle : transformation d'un titre de recettes en pièce comptable constatant le montant des produits à recouvrer. Les prises en charge comprennent le montant des rôles émis par l'administration fiscale (« principal de l'impôt ») et le montant des majorations de 10 % (5 % pour la CFE et/ou IFR) liquidées pour paiement tardif, de 0,2 % liquidées pour non-respect de l'obligation de paiement dématérialisé et des frais de poursuites (« les accessoires »).
- Impôts mis en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement : opération administrative d'ordre interne qui constate les sommes, droits, taxes et redevances de toute nature, dont le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité, afin de les authentifier par la notification d'un avis de mise en recouvrement. Il peut s'agir :
  - de droits dus suite à un dépôt sans paiement ;
  - d'une déclaration sans paiement (TVA, TVS, FPC, TSCA,...) ;
  - d'un bordereau d'acomptes (IS, TS) ;
  - d'un relevé de solde (IS ou TS) ;
  - de droits dus suite à un contrôle sur pièces ou sur place, de frais de poursuites.

## R

### Recettes budgétaires

Recettes perçues au profit du budget de l'État.

Un montant de recettes ne porte pas nécessairement sur un exercice unique ; il peut également inclure des recettes relatives à des exercices antérieurs.

### Recettes non budgétaires

Recettes perçues au profit des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ou d'organismes divers.

### Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

### **Réclamation gracieuse**

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

### **Recouvrement**

Encaissement.

### **Redevable**

Terme désignant une personne passible d'un impôt.

### **Redressement judiciaire**

Procédure instituée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui se substitue à la procédure de règlement judiciaire.

Cette procédure est applicable au débiteur qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. L'ouverture doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par le ministère public ou encore par un créancier.

### **Réduction d'impôt**

Somme qui est soustraite du montant de l'impôt dû par une entreprise ou un particulier. Une réduction d'impôt est un dispositif généralement incitatif visant à favoriser certaines activités ou dépenses. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes sauf exceptions. En conséquence, la réduction d'impôt ne pouvant excéder le montant de l'impôt dû, la différence n'est pas restituée au contribuable.

Les dépenses permettant de réduire son impôt sont multiples.

Il peut s'agir notamment :

- de certains placements (investissements en logement locatif neuf tels que le dispositif Scellier, le dispositif Duflot, la location meublée non professionnelle, les investissements forestiers, les actions Sofica...);
- de l'embauche d'un salarié à domicile ;
- des frais d'hébergement d'une personne dépendante ;
- des frais de scolarisation ;
- des parts prises dans une PME (petite ou moyenne entreprise) ;
- de certains dons ;
- de sommes versées par les entreprises au titre du mécénat.



### **Réel normal**

Régime d'imposition applicable de plein droit pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel réalisé excède :

- 789 000 € hors taxes en 2017 pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 238 000 € hors taxes en 2017 pour les autres entreprises.

### **Réel simplifié**

Régime d'imposition applicable de plein droit pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime micro-entreprise (soit 170 000 € pour les activités d'achat-revente, vente à consommer sur place et fourniture de logement et 70 000 € pour les activités de prestations de services)

et la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime micro-entreprise (soit 82 800 € pour les activités d'achat-revente, vente à consommer sur place et fourniture de logement et 33 200 € pour les activités de prestations de services) et est inférieur aux limites du régime réel normal d'imposition (voir définition).

Certaines entreprises pourront donc être assujetties à la TVA sous le régime simplifié tout en restant au régime micro-entreprise.

Les contribuables soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime réel normal.

### **Remboursement de crédits de TVA**

Remboursement opéré lorsque le montant de la TVA déductible est supérieur au montant de la TVA collectée. L'entreprise peut demander, en fonction de son régime d'imposition, le remboursement de cette différence. En principe annuel, le remboursement peut être demandé mensuellement ou trimestriellement suivant certaines conditions (régime d'imposition, montant annuel de la taxe exigible, périodicité de dépôt de la déclaration de TVA).

### **Remboursement forfaitaire agricole**

Compensation de la charge de la TVA ayant grevé les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

### **Rétablissement professionnel**

Ce dispositif est institué par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui porte la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives. Inspiré de la procédure de rétablissement personnel du code de la consommation vise à

favoriser et accélérer le traitement des situations irrémédiablement compromises pour les entrepreneurs dont l'actif ne permet pas de couvrir les frais d'une procédure ou de désintéresser les créanciers, et ainsi, de donner à ces derniers une nouvelle chance. Le rétablissement professionnel n'entre pas dans la catégorie des procédures collectives, ce qui explique qu'il n'y ait ni dessaisissement du débiteur durant les quatre mois que dure la procédure, ni suspension provisoire des poursuites individuelles.

### **Retenue à la source des non-résidents**

Retenue opérée sur certains revenus de source française versés à des personnes domiciliées hors de France, c'est-à-dire :

- les revenus de capitaux mobiliers,
- certains revenus non salariaux :
  - sommes versées en rémunération des activités professionnelles relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
  - droits d'auteur ;
  - produits de la propriété industrielle ou commerciale ;
- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

### **Retenue à la source**

Dans le cadre du prélèvement à la source, la retenue à la source est effectuée par l'organisme qui verse les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...). La retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus des contribuables et transmis automatiquement par l'administration fiscale

### **Revenu brut global**

Revenu intermédiaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu, correspondant à la somme des différents revenus catégoriels nets (par exemple, salaires après déduction des 10 % ou revenus de capitaux mobiliers après abattements) et de laquelle il convient de soustraire les déficits des années antérieures. Il est calculé avant imputation des charges à déduire du revenu (par exemple, pensions alimentaires versées) pour le calcul de l'impôt.

### **Revenus de capitaux mobiliers**

Revenus produits par des placements d'argent. Les modalités de ces placements sont variables : actions, obligations, etc.

### **Revenus catégoriels**

Catégories de revenus déclarés par des foyers fiscaux en matière d'impôt sur le revenu : traitements et salaires, pensions et retraites, gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux.

### **Revenus déclarés**

Revenus indiqués sur la déclaration de revenus avant toute déduction.

### **Revenus fonciers**

Revenus provenant de la location des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non bâties (terrains...), lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

### **Revenu moyen**

Revenu net imposable total divisé par le nombre d'articles.

### **Rôle**

Titre exécutoire établi par l'administration fiscale en vertu duquel les comptables publics assurent le recouvrement de certains impôts directs. Le rôle est rendu exécutoire par la formule d'homologation (voir définition) apposée par le directeur général des Finances Publiques, par le Préfet ou les agents délégués. Au plan matériel, le rôle est composé d'articles ; c'est une liste des contribuables imposés dans une même commune, à la même date et pour une même catégorie d'impôts (par exemple : rôle de taxe d'habitation, d'impôt sur le revenu, etc.).

### **Rôle général**

Regroupement des émissions faites pour l'ensemble des contribuables suivant un calendrier pré-établi.

### **Rôle supplémentaire**

Imposition particulière d'un contribuable faisant suite, par exemple, à une rectification pour insuffisance de base déclarée.

## S

### **Saisie administrative à tiers détenteur**

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure permettant aux comptables publics d'obtenir le paiement des impositions dues par les contribuables défaillants en saisissant les créances que ces derniers détiennent sur des tiers (dépositaires, détenteurs ou débiteurs). (cf article L. 262 du LPF).

### **Sauvegarde**

Procédure collective instituée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est applicable au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est ouverte à l'initiative exclusive du débiteur en amont de la cessation des paiements et, en cela, constitue une procédure de prévention volontaire.

### **Seuils de mise en recouvrement**

Il existe deux seuils de mise en recouvrement pour les impositions recouvrées par voie de rôle :

- Seuil de 61 € : la cotisation initiale d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 € ; il en va de même en matière de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ;
- Seuil de 12 € : si le montant de l'impôt sur le revenu est supérieur ou égal au seuil de recouvrement de 61 €, avant imputation des crédits d'impôt, mais devient inférieur à ce seuil après imputation, ce montant n'est pas mis en recouvrement s'il est inférieur à 12 €. Le seuil de mise en recouvrement de 12 € s'applique également à la cotisation foncière des entreprises (y compris les taxes annexes et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), aux taxes foncières (TF), à la taxe d'habitation (TH), à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), ainsi qu'à la taxe sur les logements vacants (TLV).

### **Seuil de restitution**

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

## T

### **Taxe agents généraux d'assurance**

Lorsque la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurance lors de la cessation de son mandat est exonérée d'impôt sur le revenu (exonération sous conditions), l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique : la taxe agent général d'assurance.

### **Taxe additionnelle à la CVAE**

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus du montant de CVAE, au profit des chambres de commerce et d'industrie de région, en complément à la taxe additionnelle à la CFE (article 1600 du CGI).

Son taux est déterminé chaque année.

### **Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti**

Cette taxe compense la suppression en 2011 des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle est instituée au profit des communes et des intercommunalités à fiscalité propre. Elle concerne les propriétés relevant des terres non agricoles.

### **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe facultative au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Le montant de la cotisation ne dépend pas du service rendu.

Les communes et les intercommunalités ont la possibilité d'instituer une part incitative à la taxe sur les ordures ménagères. Elle s'ajoute à la part fixe déjà existante. Elle est calculée en fonction de la quantité de déchets par local produits l'année précédente, multipliée par un ou des tarifs votés par la collectivité.

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Taxe établie annuellement sur les propriétés bâties (appartements, maisons, locaux commerciaux, établissements industriels...) sises en France. Sont imposables les propriétés bâties fixées au sol à perpétuelle demeure et présentant le caractère de véritables constructions.

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Taxe établie annuellement sur les propriétés non bâties en France. Ce sont essentiellement les terrains agricoles, les forêts, carrières, étangs, ...

### **Taxe pour frais de chambre d'agriculture**

Cette taxe est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre. Elle est due à raison de toutes les parcelles imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et d'une partie de celles qui en sont exonérées.

### **Taxe sur les friches commerciales**

Taxe établie annuellement sur les locaux commerciaux et biens divers qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inexploités au cours de la même période. Cette taxe est instituée depuis le 1er janvier 2008 dans les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale ayant délibéré.

### **Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**

Depuis 2018, cette taxe peut être instituée par les intercommunalités qui justifient de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

(Pour mémoire : jusqu'en 2017, cette taxe pouvait être instituée par les intercommunalités ou par les communes justifiant de cette compétence.)

### **Taxe d'habitation**

Taxe établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance d'un local à usage d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **Taxe d'habitation sur les logements vacants**

Taxe due par toute personne physique ou morale propriétaire (ou usufruitier ou preneur à bail ou emphytéote) d'au moins un local d'habitation non meublé et vacant depuis cinq années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est instituée sur délibération des communes et, sous conditions, des EPCI à fiscalité propre et n'est pas applicable sur le territoire des communes situées dans le périmètre de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

### **Taxe sur les locaux à usage de bureaux**

Taxe payée annuellement par les propriétaires de locaux à usage de bureaux et assimilés, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage situés dans la région d'Ile-de-France. Cette taxe est instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **Taxe annuelle sur les logements vacants**

Taxe payée annuellement par toute personne physique ou morale propriétaire (ou usufruitier ou preneur à bail ou emphytéote) d'au moins un local d'habitation non meublé et vacant depuis deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cette taxe est instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans certaines communes dont la liste est fixée par décret et où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Cette taxe n'est pas due pour les logements détenus par les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM).

### **Taxe professionnelle**

Taxe qui était due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition de la taxe professionnelle était constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession et d'une partie des recettes pour les titulaires de BNC. Cette taxe a été supprimée en 2010.

### **Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface**

Taxe due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement. La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14m<sup>2</sup> donnés en location nue ou meublé (pour une durée de 9 mois minimum) lorsque le loyer mensuel, charges non comprises, excède un loyer mensuel de référence par m<sup>2</sup> habitable fixé par décret.

### **Taxe sur les salaires**

Taxe acquittée par les personnes ou organismes qui versent des traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations.

La taxe sur les salaires n'est exigible que si l'employeur est domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire ou le lieu de son activité.

### **Taxes spéciales d'équipement**

Taxes additionnelles à quatre taxes directes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non-bâties, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) perçues au profit de certains établissements publics locaux.

### **Taxe sur les surfaces commerciales**

Taxe due par les commerces de détail, quelle que soit leur forme juridique et répondant aux conditions suivantes :

- date d'ouverture initiale postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;
- réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 460 000 € (par établissement) ;
- surface de vente au détail des espaces clos et couverts supérieure à 400 m<sup>2</sup> ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>.

### **Taxe sur la valeur ajoutée collectée**

La TVA collectée est le montant de la TVA qu'un redevable facture directement à ses clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent.

### **Taxe sur la valeur ajoutée déductible**

La TVA déductible est le montant de la TVA qu'un redevable peut récupérer sur les biens consommés ou les services utilisés dans le cadre de son activité professionnelle.

### **Taxe sur la valeur ajoutée nette**

Différence entre la TVA collectée et la TVA déductible. Les entreprises dont la TVA déductible excède la TVA collectée bénéficient d'une créance sur l'État, susceptible d'être remboursée.

### **Télé-règlement**

S'agissant des impôts des professionnels: moyen de paiement qui permet le règlement à distance des paiements par des voies télématiques (Internet, terminaux mobiles, téléphone, ...). Le contribuable adhère au télé-règlement et donne ensuite son ordre de paiement au coup par coup. Le télé-règlement des impôts professionnels autoliquidés (TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prélèvement sur les revenus de capitaux mobiliers) est effectué sous forme de virement SEPA interentreprises



(B2B), en mode EDI (envoi de fichiers comprenant les informations de paiement) ou EFI (paiement en ligne sur internet).

S'agissant des impôts des particuliers : voir « Paiement en ligne ».

### **Titre interbancaire de paiement**

Formule datée et signée par le redevable qui autorise ponctuellement l'administration fiscale à prélever sur le compte indiqué le montant de l'impôt dû.

## **V**

### **Valeur locative**

Il s'agit de la valeur locative cadastrale utilisée seule ou avec d'autres éléments pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux. Cette valeur locative représente le loyer annuel théorique que pourrait produire un immeuble bâti ou non bâti en le louant à des conditions normales.

### **Valeur vénale**

Somme d'argent estimée contre laquelle un immeuble serait échangé, à la date de l'évaluation, entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction équilibrée, après une commercialisation adéquate, et où les parties ont l'une et l'autre agi en toute connaissance, prudemment et sans pression.